

RAPPORT N° 91/1-06  
au Conseil Municipal

OBJET

RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
DE LA BRETAGNE ET DE DOMENJOD

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
A LA SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Compte tenu du développement de l'urbanisation, des besoins importants en logements, de l'importance des projets d'aménagement, de l'inexistence de réseaux adaptés et des difficultés d'assainissement des projets en cours sur les secteurs de la Bretagne et de Domenjod, la Municipalité envisage la réalisation d'un réseau d'assainissement reliant ces deux écarts de la Commune à la Station de la Jamaïque.

Dans ce cadre, je vous demande de m'autoriser à confier à la SO.DI.A.C. la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude, pour le compte et sous le contrôle de la Municipalité, d'un collecteur sur ces secteurs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-06  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
DE LA BRETAGNE ET DE DOMENJOD

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
A LA SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-06 du Maire ;

Sur le rapport de André BOURGIN (Adjoint) :

Les Commissions Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme, et Finances soulignent que la mission de la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction ne consiste pas à réaliser le plan d'assainissement des secteurs de la Bretagne et de Domenjod. La SO.DI.A.C. est chargée, en l'occurrence, de l'étude d'un collecteur sur ces secteurs.

S'agissant du financement, il est à noter que les deux promoteurs concernés (SO.DI.A.C. et S.H.L.M.R.) prendront en charge l'opération.

Sur l'avis favorable des Commissions précitées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Approuve le projet de réalisation d'un réseau d'assainissement à la Bretagne et Domenjod.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à confier par convention à la SO.DI.A.C. la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération, pour le compte et sous le contrôle de la Municipalité, pour l'étude d'un collecteur sur ces secteurs.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 22 MARS 1991

LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE



LE MAIRE : Rapport n° 6. Rapporteur : Monsieur BOURGIN.

M. BOURGIN A. : Dans le cadre de la construction de mille logements par an, il s'avère nécessaire de réaliser un plan d'assainissement. Pour ce faire, dans la zone Domenjod / Bretagne, il est demandé à la SO.DI.A.C. de faire l'étude et de réaliser ce plan d'assainissement.

Les Commissions Travaux et Appels d'Offres, Urbanisme et Finances soulignent que la mission de la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction ne consiste pas à réaliser le plan d'assainissement des secteurs de la Bretagne et de Domenjod. La SO.DI.A.C. est chargée, en l'occurrence, de l'étude d'un collecteur sur ces secteurs.

S'agissant du financement, il est à noter que les deux promoteurs concernés (SO.DI.A.C. et S.H.L.M.R.) prendront en charge l'opération.

Les Commissions émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.